



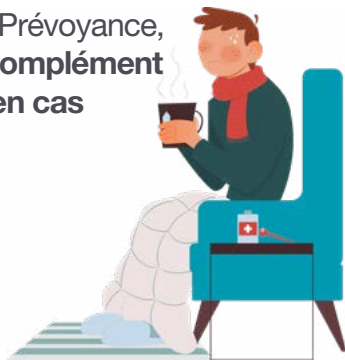
VOS DEMANDES DE PRISE EN CHARGE PAR KERIALIS

Mise à jour le 06/11/2020

CAS DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE POUR :

1 Arrêt maladie

En tant qu'Institution de Prévoyance, KERIALIS intervient en **complément de la Sécurité Sociale en cas d'arrêt maladie.**



2 Arrêt de travail : • pour isolement (personnes présentant des signes évocateurs du Covid-19 et personnes contact)



Compte tenu de la situation exceptionnelle vécue par nos clients, **KERIALIS a décidé de prendre en charge également ces arrêts.**

Le délai de prise en charge (15 ou 30 jours) et le niveau de remboursement complémentaire à la Sécurité Sociale dépendent du niveau de garanties Prévoyance souscrit.

> POUR LES DÉMARCHES :



POUR KERIALIS

Rien ne change de notre côté



POUR L'EMPLOYEUR

Rendez-vous sur votre [Espace Personnel](#) pour déclarer et déposer les pièces* justificatives en ligne

**Les pièces complémentaires pourront être envoyées par email.*

3

Chômage partiel



En cas de fermeture de classe ou de salariés présentant un risque élevé, l'indemnisation du revenu en cas de chômage partiel est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Pour connaître le détail de l'indemnisation par l'ASP, rendez-vous sur le site :

www.simulateurap.emploi.gouv.fr



Conformément à l'article 12 de la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, le maintien des garanties KERIALIS (santé, prévoyance, retraite....) pendant cette période de chômage partiel n'exempt pas l'employeur de cotisations.